

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° *IDF-2020-03-11-003*  
**PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE  
DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
POUR LA PERIODE 2020-2021**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, chapitre VI, partie législative et réglementaires ; notamment l'article R436-6 et le titre III ;

**VU** le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020

**VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2019-2020 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-01-14-010 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

**VU** la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réalisée entre le 21 décembre 2019 et le 10 janvier 2020 ;

**VU** la consultation du public réalisée entre le 28 janvier 2020 et le 17 février 2020 ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2020-2021 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2020 à 2021.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R436-63 du code de l'environnement sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

## Article 2 – Périodes d'ouvertures générales

### A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai.  Interdiction de la pêche amateur à la civelle.  Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.  Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).
Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	- en 1 <sup>ère</sup> catégorie : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet  - en 2 <sup>ème</sup> catégorie : du 15 février au 15 juillet  La pêche de loisir est interdite de nuit.	Du 15 février au 15 juillet.  Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2020-2021 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

### B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans les départements de la Manche et du Calvados où elle est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

## C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

### Article 3 – Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif, et adresser une déclaration de capture à l'Office Français de la Biodiversité dans un délai maximal de deux jours ouvrés.

Les saumons de printemps sont des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM). Les castillons n'ont passé qu'un hiver en mer.

- Cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- Cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous :

amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
<b>DEPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b>	
<b>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</b>	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons
- SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin	Mise en place d'un TAC commun Sée-Sélune :
- VIRE : du 1 <sup>er</sup> mai au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin	1 236 365 / 105 / 535
- AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Sienna : 689 568 / 52 / 322
<b>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</b>	Vire : 127 642 / 10 / 60
- SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	(*)
- AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	
<b>Truite de mer :</b>	
- VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
- AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	

<b>DEPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b>	
- TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons
- VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus)	Touques : 25 381 / 2 / 8
- AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	(*)
<b>Truite de mer :</b>	
- TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	
- VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre)	
- AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	

DEPARTEMENT DE L'ORNE	
pêche interdite	

DEPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche (*) d'octobre	

DEPARTEMENTS DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
SAT et TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.  Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.  Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	SAT Bresle : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons SAT Arques : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons (*)

AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche (*) d'octobre	

AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN	
pêche interdite	

(\*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

#### Article 4 – Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

#### Article 5 – Réserves de pêche

##### Manche :

Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne et en Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).

Arrêté préfectoral du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Souilles.

##### Calvados :

Arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne.

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

**Seine-Maritime :**

Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

**Eure :**

Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.

**Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

**Article 7–** Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le

**11 MARS 2020**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégation le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
délégué de bassin

  
**Jérôme GOELLNER**

